

L'USAGE DU MISSEL ROMAIN DE 1962 APRES
TRADITIONIS CUSTODES: UN DÉBAT A POURSUIVRE

EL USO DEL MISAL ROMANO DE 1962 DESPUÉS DE
TRADITIONIS CUSTODES: UN DEBATE PARA PROSEGUIR

Pierre-Marie BERTHE

Docteur en droit canonique de l'Université de Strasbourg

pierremarieberthe@gmail.com

ORCID: 0000-0003-3074-3289

Fecha de recepción: 1 de diciembre de 2021

Fecha de aceptación: 7 de abril de 2022

RESUMEN

El motu proprio *Traditionis custodes* (16 de Julio de 2021) revisa en profundidad las normas relativas al uso del misal de 1962 en la Iglesia latina, en particular las disposiciones del motu proprio *Summorum pontificum* (7 de Julio de 2007) y la instrucción *Universae Ecclesiae* (30 de abril de 2011). Este artículo evoca el estatuto jurídico del rito romano antiguo, ahora de nuevo sometido al indulto, y marco canónico propuesto a los grupos que celebran esta liturgia. Desde ahí, toca varias cuestiones que quedan no resueltas en este día: la facultad de administrar los sacramentos usando los libros anteriores a la reforma de 1970, la posibilidad de celebrar la misa exclusivamente según el *Vetus Ordo*, la formación del clero para el rito antiguo, la situación particular de la Fraternidad

San Pio X. Este aporte invita a proseguir el debate sobre todos esos temas a la luz del canon 214 y de los principios fundamentales de la unidad católica.

Palabras clave: Liturgia romana, derecho y pastoral, derechos de los fieles, parroquia, unidad eclesial.

ABSTRACT

The motu proprio *Traditionis custodes* (16th July 2021) deeply modifies the rules concerning the use of the Roman Missal 1962 within the Latin Church, especially the provisions of motu proprio *Summorum pontificum* (7th July 2007) and the instruction *Universae Ecclesiae* (30th April 2011). This article touches both on the legal status of the ancient Roman rite, submitted to a new indult from now on, and the canonical framework proposed to groups celebrating this liturgy. From there, it deals with a number of questions unresolved to date: the discretion to administer the sacraments using books previous to the 1970 reform, the possibility to celebrate Mass according to the *Vetus Ordo* exclusively, the training of clergy to the ancient rite, the special situation of Society of Saint Pius X. It is an invitation to carry on the debate on all those themes in the light of Canon 214 and basic principles of Catholic unity.

Keywords: Roman Liturgy, Law and pastoral care, Right of the Faithful, Parish, Unity of the Church.

INTRODUCTION

Le motu proprio *Traditionis custodes* publié par le pape François le 16 juillet 2021, avec une lettre de présentation adressée aux évêques, modifie la discipline relative à la célébration de la messe selon l'*usus antiquior* dans l'Église latine¹. S'appuyant sur les résultats d'une enquête diligentée par la Congrégation pour la doctrine de la foi en avril 2020, le document révisé en profondeur les normes édictées sous le pontificat de Benoît XVI, notamment le motu proprio *Summorum pontificum* (7 juillet 2007) et l'instruction *Universae Ecclesiae* (30 avril 2011) publiée par la Commission

¹ FRANÇOIS, Motu proprio *Traditionis custodes* (16 juillet 2021) ; FRANÇOIS, Lettre aux évêques (16 juillet 2021) accompagnant le motu proprio *Traditionis custodes*.

pontificale *Ecclesia Dei*². D'emblée *Traditionis custodes* déclare que « les livres liturgiques promulgués par les saints pontifes Paul VI et Jean-Paul II, conformément aux décrets du concile Vatican II, sont la seule expression de la *lex orandi* du rite romain » (art. 1). De là il est affirmé que seul l'évêque peut « autoriser le recours au *Missale Romanum* de 1962 dans son diocèse, selon les directives du Siège apostolique » (art. 2). Concrètement, le texte restreint l'usage du missel de 1962 et cantonne cette liturgie dans des églises non paroissiales, sans possibilité de développement (art. 3). Il est trop tôt pour dresser un bilan de la réception de ces normes dans l'Église. Cependant, dès à présent, deux constats s'imposent. D'une part, le document est appliqué de manière très différente d'un diocèse à l'autre³. D'autre part, la publication de ce texte a suscité de nombreuses questions. Tant les motifs invoqués pour justifier la révision de la loi que les dispositions édictées interrogent⁴. La présente contribution met en lumière les changements significatifs, théoriques et pratiques, que le motu proprio *Traditionis custodes* entraîne au regard de la législation antérieure. Cet article évoque le statut juridique du missel de 1962 dans l'Église latine depuis le 16 juillet 2021 ainsi que le

2 BENOÎT XVI, Motu proprio *Summorum pontificum* (7 juillet 2007), in : Documentation catholique, 104 (2007), 702-704 ; COMMISSION PONTIFICALE *ECCLIESIA DEI*, Instruction *Universae Ecclesiae* (30 avril 2011), in : Documentation catholique, 108 (2011), 572-576. Sur ces textes, voir : SÁNCHEZ-GIL, A. S., Gli innovativi profili canonici del motu proprio *Summorum Pontificum* sull'uso della liturgia romana anteriore alla riforma del 1970, in : *IE*, 19/3 (2007), 689-708 ; FOSTER, J. J. M., Reflexiones canónicas acerca de *Universae Ecclesiae*, Instrucción sobre la Aplicación de *Summorum Pontificum*, in : *IC*, 52/103 (2012), 191-234 ; JIMÉNEZ, A. S., La unidad del rito romano como principio de interpretación de la carta apostólica en forma de motu proprio *Summorum pontificum*, Madrid : Ediciones cristiandad, 2014 ; KRZYSZTOF, I., Lo status giuridico della messa di San Pio V (dalla costituzione apostolica *Missale romanum* di Paulo VI al motu proprio *Summorum pontificum* di Benedetto XVI), Roma : Pontificia università lateranense, 2014.

3 Cf. AUPETTI, M., Lettre aux prêtres de Paris à propos du motu proprio *Traditionis custodes* (8 septembre 2021) : <https://www.paris.catholique.fr/lettre-de-mgr-michel-aupetit-aux.html> [réf. du 15 novembre 2021] ; RAVEL, L., Ordonnance au sujet de l'application du motu proprio *Traditionis custodes* (3 septembre 2021), in : L'Église en Alsace (octobre 2021), 2-4 ; LASSERRE, M., *Traditionis custodes* : le diocèse de Rome interdit ordinations et baptêmes selon les rites préconciliaires, in : La Croix (11 novembre 2021).

4 Cf. LE NORMAND, X., Dans les milieux traditionalistes, « l'incompréhension » domine après le motu proprio du pape François, in : La Croix (16 juillet 2021) ; GEFFROY, Ch., Réflexions sur le motu proprio *Traditionis Custodes* du pape François, in : La Nef (17 juillet 2021) ; MÜLLER, G., (cardinal), Réaction au motu proprio *Traditionis custodes* (19 juillet 2021) : <http://www.benoit-et-moi.fr/2020/2021/07/20/traditionis-custodes-le-cardinal-muller-reagit> [réf. du 15 novembre 2021] ; BURKE, R. L., (cardinal), Déclaration à propos du motu proprio *Traditionis custodes* (22 juillet 2021) : <https://www.cardinalburke.com/presentations/traditionis-custodes> [réf. du 15 novembre 2021].

cadre canonique offert désormais aux groupes célébrant cette liturgie. De là il montre que plusieurs questions ayant trait à l'usage du rite ancien demeurent irrésolues à ce jour.

I. LE STATUT JURIDIQUE DU MISSEL ROMAIN PRECONCILIAIRE DANS L'ÉGLISE LATINE

Le *motu proprio Traditionis custodes* replace le missel antérieur à la réforme liturgique sous le régime de l'indult. Les évêques sont libres d'accorder ou non l'autorisation de célébrer la messe selon le missel de 1962 aux prêtres qui le souhaitent.

1. *Le retour au régime de l'indult*

En soumettant le missel de 1962 à un indult, le *motu proprio Traditionis custodes* entend revenir à la situation qui a prévalu dans l'Église latine de 1984 à 2007. Durant cette période, la célébration de la messe selon le rite romain préconciliaire était encadrée par la lettre *Quattuor abhinc annos* (3 octobre 1984) de la Congrégation pour le culte divin⁵. Les convergences entre ce document et *Traditionis custodes* sont manifestes. Dans les deux cas, le missel de 1962 est soumis à un indult que seul l'évêque peut accorder en signe de sollicitude pastorale, mais les célébrations ne peuvent se dérouler dans une église paroissiale⁶. En outre, l'un et l'autre texte évoquent le missel ancien, sans rien dire de la célébration des sacrements selon les livres préconciliaires. Surtout, ils insistent sur la nécessaire acceptation de la réforme liturgique issue de Vatican II⁷. En 1984, *Quattuor abhinc annos* notait : « Qu'il soit bien clair

5 CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN, Indult pour employer le missel romain de 1962, in : Documentation catholique, 81 (1984), 1124-1125. Selon *Conferentiarum episcopaliū* (28 octobre 1974), le nouveau missel promulgué le 3 avril 1969 s'impose à tous. Seuls les prêtres âgés et malades peuvent continuer à célébrer selon l'ancien missel.

6 Sur ce point, le texte de 2021 est plus strict que celui de 1984. En effet, la lettre *Quattuor abhinc annos* demande que ces cérémonies se fassent « dans les églises et les chapelles que l'évêque du diocèse indiquera (et pas dans les églises paroissiales, à moins que l'évêque ne le permette pour des cas extraordinaires) ». Mais *Traditionis custodes* dit simplement : « sans toutefois que cela soit dans une église paroissiale » (art. 3 §2).

7 Ce point est une constante dans tous les documents du Saint-Siège. Ainsi l'instruction *Universae Ecclesiae* de 2011 affirme au n° 19 : « Les fidèles qui demandent la célébration de la *forme extraordinaire* ne doivent jamais venir en aide ou appartenir à des groupes qui nient la validité ou la légitimité de la sainte

que ces prêtres et ces fidèles n'ont rien à voir avec ceux qui mettent en doute la légitimité et la rectitude doctrinale du missel romain promulgué par le pape Paul VI en 1970 et que leur position soit sans aucune ambiguïté et publiquement reconnue⁸ ». Pareillement, en 2021, *Traditionis custodes* demande à l'évêque de veiller à ce que les groupes attachés au missel ancien « n'excluent pas la validité et la légitimité de la réforme liturgique, des écrits du concile Vatican II et du magistère pontifical » (art. 3 §1). De plus, en 1984, comme en 2021, les documents prévoient une étroite concertation entre Rome et les évêques⁹. A partir de 1988, l'indult de 1984 a été interprété à la lumière du motu proprio *Ecclesia Dei adflicta* (2 juillet 1988) qui exhortait les évêques à faire « une large et généreuse application des directives » relatives à la liturgie romaine ancienne¹⁰. Cependant le statut de l'ancien missel n'a pas évolué jusqu'en 2007. Lors de la crise interne qui secoue la Fraternité Saint-Pierre en 1999, la Congrégation pour le culte divin rappelle que l'usage du missel préconciliaire est un indult qui ne supprime pas « le droit commun de célébrer selon le missel romain actuellement en vigueur¹¹ ».

Plus précisément, *Traditionis custodes* annule les dispositions de *Summorum pontificum* (7 juillet 2007) qui ont consolidé le statut du rite ancien dans l'Église. Alors que Benoît XVI stipule que le missel de 1962 n'a jamais « été abrogé en tant que forme extraordinaire de la liturgie de l'Église » (art. 1), François note que le missel de 1970 est la « seule expression de la *lex orandi* du rite romain » (art. 1). En outre, tandis que *Summorum pontificum* mentionne que « le prêtre n'a besoin d'aucune

messe ou des sacrements célébrés selon la *forme ordinaire*, ou qui s'opposent au pontife romain comme pasteur suprême de l'Église universelle ».

8 Plus loin, la lettre *Quattuor abhinc annos* ajoute dans le même esprit : « Cette concession, qui montre le souci du Père commun pour tous ses enfants, devra être utilisée sans préjudice de l'observance de la réforme liturgique dans la vie des communautés ecclésiales ».

9 Cependant il y a une différence d'approche. En 1984, l'autorité romaine demandait à être informée des décisions prises par les évêques. Désormais elle réclame d'être consultée en amont. Ainsi *Quattuor abhinc annos* stipule : « Chaque évêque informera cette Congrégation des autorisations accordées par lui et, un an après la concession de cet indult, des résultats de son application ». Mais *Traditionis custodes* demande aux évêques de « consulter le Siège apostolique avant de donner leur autorisation » à un prêtre ordonné après juillet 2021 qui demande la faculté d'utiliser l'ancien missel (art. 4).

10 JEAN-PAUL II, Motu proprio *Ecclesia Dei adflicta* (2 juillet 1988), in : Documentation catholique, 85 (1988), 788-789.

11 MICCOLI, G., *Les anti-conciliaires : les lefebvristes à la reconquête de Rome*, Bruxelles : Lessius, 2014, 178.

autorisation, ni du Siège apostolique ni de son ordinaire » pour utiliser ce missel (art. 2), *Traditionis custodes* souligne qu'il est de la « compétence exclusive » de l'évêque diocésain d'autoriser le missel ancien (art. 2). Ces changements cachent des enjeux importants pour la compréhension et l'interprétation du canon 214 qui affirme le droit au « rite propre » et le droit à la « forme propre de vie spirituelle » de tout *Christifidelis*, quelle que soit sa condition juridique dans l'Église¹². Ce canon est fondamental pour deux raisons. D'une part, il concerne les rites et les diverses familles liturgiques. Ainsi il touche « les cinq grandes traditions orientales et leurs variantes » tout comme « les différentes traditions liturgiques d'Occident et les variantes existant au sein de la liturgie romaine¹³ ». D'autre part, il inclut les formes de spiritualité conformes à la doctrine catholique qui contribuent à la sanctification des *Christifideles*¹⁴. Sans aucun doute le canon 214 peut être invoqué en faveur du rite romain ancien, car au dire des évêques celui-ci exprime une « sensibilité liturgique » caractérisée par le « sens du sacré », une affirmation plus explicite de la « dimension sacrificielle de la messe » et une valorisation de « la foi eucharistique en la présence réelle¹⁵ ». *Summorum pontificum* s'inscrit dans cette perspective, mais *Traditionis custodes* s'en éloigne¹⁶. Néanmoins ce texte peut s'harmoniser avec le canon 214, à condition de considérer que l'expression « conforme à la doctrine de l'Église » signifie « conforme aux

12 «Les fidèles ont le droit de rendre le culte à Dieu selon les dispositions de leur rite propre approuvé par les pasteurs légitimes de l'Église, et de suivre leur forme propre de vie spirituelle qui soit toutefois conforme à la doctrine de l'Église » : CIC 83, c. 214. Ces deux droits sont distincts, mais ils « peuvent se rejoindre en ce sens qu'un rite peut être l'expression d'une forme spécifique de spiritualité » : LE TOURNEAU, D., *La dimension juridique du sacré*, Montréal : Wilson et Lafleur, 2012, 249.

13 LE TOURNEAU, D., *Droits et devoirs fondamentaux des fidèles et laïcs dans l'Église*, Montréal : Wilson et Lafleur, 2011, 183.

14 Les sources « indiquées pour le canon 214 ne concernent que le seul droit au rite propre, abstraction faite du droit à une vie spirituelle personnelle », mais ce dernier droit est « intimement lié à celui du canon 210 sur l'obligation de mener une vie sainte » : *ibid.*, 181, 185.

15 CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, Synthèse des résultats de la Consultation sur l'application du motu proprio *Summorum pontificum* demandée par la Congrégation pour la doctrine de la foi en avril 2020, 3. Ce rapport a été rédigé à partir des renseignements apportés par 87 diocèses métropolitains : [https://www.paix-liturgique.org/securefilesystem/202012SyntheseCEFSummorum Pontificum_complet.pdf](https://www.paix-liturgique.org/securefilesystem/202012SyntheseCEFSummorumPontificum_complet.pdf) [réf. du 15 novembre 2021].

16 Le droit des fidèles « à suivre leur forme propre de vie spirituelle » est mentionné dans le décret d'érection d'une paroisse personnelle « pour les fidèles qui désirent vivre la liturgie selon la forme extraordinaire du rite romain » : GERMANY (DE), M., Décret pour la création de la paroisse personnelle des Saints Apôtres (1er novembre 2011) : <https://www.riposte-catholique.fr/archives/77987> [réf. du 15 novembre 2021].

enseignements actuels du magistère ». En effet, pour François, le missel de 1962 manifeste une ecclésiologie dépassée, qui ne correspond plus à ce qu'enseigne et vit l'Église aujourd'hui. La terminologie utilisée par le pape pour désigner l'ancien rite romain est révélatrice¹⁷. Les références aux papes Pie V et Jean XXIII montrent que le missel de 1962 correspond à une phase de l'histoire qui s'est achevée avec Vatican II. Dès lors, restreindre ou supprimer cette forme liturgique ne s'oppose pas au droit, mais cette lecture du canon 214 fragilise tous les trésors du patrimoine de l'Église.

Plus fondamentalement, *Traditionis custodes* veut préparer le retour à l'unité liturgique autour du missel issu du Concile¹⁸. Le pape met en avant « l'unité du Corps du Christ » pour motiver sa décision. François se dit « attristé par l'utilisation instrumentale du *Missale Romanum* de 1962, qui se caractérise de plus en plus par un rejet croissant non seulement de la réforme liturgique, mais du concile Vatican II, avec l'affirmation infondée et insoutenable qu'il a trahi la Tradition et la "vraie Église"¹⁹ ». Le motif invoqué est à prendre au sérieux, mais il ne justifie pas de restreindre l'usage du missel ancien dans l'ensemble de l'Église, car *abusus non tollit usum*²⁰. L'instrumentalisation d'un missel par certains groupes ne peut annuler le droit des *Christifideles* à bénéficier d'une liturgie qui appartient au patrimoine de l'Église, à moins de montrer que cette instrumentalisation est inséparable du rite lui-même dans tous les diocèses. Sur ce sujet, *Traditionis custodes* ne met pas un point final au débat, car comme l'observait Benoît XVI, « ce qui était sacré pour les générations précédentes [...] ne peut à l'improviste se retrouver totalement interdit, voire considéré comme néfaste²¹ ». Du reste il n'est

17 Depuis *Traditionis custodes*, la « forme extraordinaire du rite romain » est appelée « le missel romain publié ou promulgué par saint Jean XXIII en 1962 », le « *Missale romanum* de 1962 », le « missel antérieur à la réforme de 1970 », ou le « missel Romain promulgué par saint Pie V ».

18 François demande aux évêques « d'œuvrer pour le retour à une forme unitaire de célébration » autour de la liturgie issue du Concile, « en vérifiant au cas par cas la réalité des groupes qui célèbrent » avec les livres de 1962 : FRANÇOIS, *Lettre aux évêques*.

19 *Ibid.*

20 Depuis la publication de *Traditionis custodes*, plusieurs évêques ont souligné que dans leur diocèse la situation était apaisée. En France, « dans la très grande majorité des cas, les relations se passent bien même s'il peut y avoir çà et là quelques risques de division » : LE NORMAND, X., *o. c.*

21 BENOÎT XVI, *Lettre aux évêques* qui accompagne la lettre apostolique « motu proprio data » *Summorum Pontificum* sur l'usage de la liturgie romaine antérieure à la réforme de 1970 (7 juillet 2007), in : Documentation catholique, 104 (2007), 706-707.

pas certain que le souverain pontife puisse juridiquement abroger le rite ancien. Pour le cardinal Raymond Leo Burke, la *plenitudo potestatis* du pontife romain n'est pas un « pouvoir absolu » qui comprendrait le pouvoir « d'éradiquer une discipline liturgique qui a existé dans l'Église depuis l'époque du pape Grégoire le Grand et même avant²² ».

Cela dit, si au niveau des principes *Traditionis custodes* révisé radicalement *Summorum pontificum*, dans les faits l'évolution ne doit pas être exagérée, car le droit à utiliser le missel de 1962 était déjà sérieusement encadré avant juillet 2021²³. Certes les prêtres pouvaient célébrer la messe *sine populo* avec le missel de leur choix (art. 1), mais en pratique les curés et les vicaires paroissiaux célèbrent rarement la messe en l'absence de fidèles. En outre, nul clerc ne pouvait invoquer la législation en vigueur pour imposer à une assemblée le missel de 1962 ni même refuser une charge pastorale impliquant l'usage habituel des livres liturgiques de 1970²⁴. Le droit des fidèles était certes valorisé, car tout *coetus fidelium* était en mesure d'adresser une demande au curé, mais habituellement seules de rares églises offraient la célébration de la messe selon l'*usus antiquior*²⁵.

2. La compétence exclusive des évêques

Traditionis custodes (16 juillet 2021) rappelle que seul « l'évêque diocésain, en tant que modérateur, promoteur et gardien de toute la vie liturgique », est « chargé de régler les célébrations liturgiques dans son

22 BURKE, R. L. (cardinal), *o. c.*

23 La portée du canon 214 reste limitée, car « en considération du bien commun, il revient à l'autorité ecclésiastique de régler l'exercice des droits propres aux fidèles » : CIC 83, c. 223 §2. De fait, « s'agissant du rite latin, le droit ne donne pas la possibilité d'exercice d'un droit au rite, sans que les pasteurs aient approuvé le mode selon lequel le culte – qui est toujours public – est célébré » : VALDRINI, P., et KOUVEGLO, É., *Leçons de droit canonique : communautés, personnes, gouvernement*, Paris : Salvator, 2017, 273.

24 Dans la logique de Benoît XVI, une cérémonie selon l'*usus antiquior* peut s'ajouter aux messes célébrées dans la forme ordinaire, mais non les remplacer. En outre, si un évêque estime que les nécessités pastorales du diocèse réclament de nommer un prêtre dans une paroisse où seul le missel de 1970 est célébré, celui-ci est tenu d'accepter et de « remplir fidèlement la fonction » : CIC 83, c. 274 §2.

25 *Universae Ecclesiae* relève que les fidèles sont les « principaux bénéficiaires » de *Summorum pontificum*. La faculté touchant l'usage du missel de 1962 est donnée « pour le bien des fidèles » et elle est « à interpréter en un sens favorable aux fidèles » : COMMISSION PONTIFICALE *ECCLESIA DEI, Universae Ecclesiae*, n° 8b.

propre diocèse » (art. 2). Cependant l'évêque n'a pas tout pouvoir en la matière, car il lui revient « d'autoriser l'utilisation du *Missale Romanum* de 1962 dans le diocèse, en suivant les orientations du Siège Apostolique » (art. 2). Auparavant selon *Summorum pontificum*, les évêques avaient une marge de manœuvre certaine pour favoriser la célébration du rite ancien, mais non pour l'empêcher. Ainsi l'évêque était « instamment prié d'exaucer » la requête des fidèles (art. 7), quand un curé n'y répondait pas de manière satisfaisante²⁶. Par ailleurs, l'évêque avait le droit d'ériger une structure canonique propre pour les fidèles qui suivent la forme ancienne du rite romain (art. 10). Désormais, *Traditionis custodes* encourage les évêques à limiter le développement de la liturgie ancienne. Ainsi l'ordinaire est obligé de consulter les instances romaines, avant de donner l'indult à un prêtre nouvellement ordonné (art. 4). Il ne peut ériger de paroisse personnelle (art. 3 §2), ni autoriser un nouveau groupe de fidèles pour cette liturgie (art. 3 §6). Ces limites ne sont pas indépassables, car « chaque fois qu'il le jugera profitable à leur bien spirituel, l'évêque diocésain a le pouvoir de dispenser les fidèles des lois disciplinaires tant universelles que particulières portées par l'autorité suprême de l'Église pour son territoire ou ses sujets » (can. 87 §1).

Concrètement le motu proprio *Traditionis custodes* ôte tout pouvoir de décision au curé en ce qui touche la célébration de la messe selon le missel de 1962. De la sorte, il annule une norme essentielle de *Summorum pontificum* (7 juillet 2007). Selon ce document, les curés pouvaient répondre « volontiers » aux groupes demandant la liturgie ancienne, en harmonisant « le bien de ces fidèles avec la charge ordinaire de la paroisse, sous le gouvernement de l'évêque selon les normes du canon 392, en évitant la discorde et en favorisant l'unité de toute l'Église » (art. 5 §1). La réforme de François consacre le fait que ces dispositions étaient la plupart du temps inappliquées. Après 2007, comme avant, les évêques ont eux-mêmes assigné un lieu de culte, voire plusieurs, à la célébration du missel de 1962 dans leur diocèse pour répondre à la demande des fidèles. Surtout, ces nouvelles normes répondent au manque de réalisme

26 Pour ce faire, l'évêque peut demander « conseil et aide » à la Commission pontificale *Ecclesia Dei* : BENOÎT XVI, *Summorum pontificum*, art. 8. Instituée le 2 juillet 1988, cette Commission a été rattachée à la Congrégation pour la doctrine de la foi le 2 juillet 2009, puis définitivement supprimée le 17 janvier 2019.

pastoral de *Summorum pontificum*. En effet, peu de curés sont en mesure d'offrir à leurs fidèles une messe dans la forme ancienne du rite ancien. Les uns ne veulent pas utiliser le missel de 1962. D'autres seraient prêts à le faire, mais n'ont pas été formés à cette liturgie dont les rubriques sont exigeantes. La question se pose également pour les servants d'autel, les chorales, les organistes et les sacristains, qui souvent méconnaissent ce rite. Du reste, en certains édifices, l'aménagement du sanctuaire et la disposition de l'autel ne se prêtent pas à des cérémonies où le prêtre célèbre vers l'orient. De surcroît, dans de nombreuses régions, à cause de la pénurie de prêtres, les curés et leurs collaborateurs ont un programme dominical chargé qui ne laisse pas de place à un office supplémentaire, puisqu'un prêtre ne peut célébrer plus de trois messes le dimanche (can. 905). Par ailleurs, quand un prêtre commence à célébrer la messe selon le rite ancien sur une base régulière pour un *coetus fidelium*, son successeur reste libre de mettre fin à l'expérience. Ce point s'avère problématique pour la continuité du ministère. La pastorale auprès d'une communauté n'est fructueuse que si elle jouit d'une certaine stabilité et perdure par-delà les mutations de prêtres. Du reste une paroisse qui se met à célébrer la liturgie ancienne ne manque pas d'attirer des fidèles qui se rendaient jusqu'ici dans une autre église offrant cette même liturgie. Une réflexion d'ensemble paraît donc indispensable pour éviter l'éparpillement des fidèles.

S'il remet l'évêque au centre de l'organisation de la liturgie, le motu proprio *Traditionis custodes* ouvre la voie à des applications très différentes d'un diocèse à l'autre, qui fragilisent l'unité²⁷. En laissant les évêques libres de répondre ou non aux demandes des prêtres et des fidèles, sans imposer de critères objectifs, le législateur prend le risque de raviver les tensions et d'occasionner des injustices, car il est à craindre que les évêques se laissent guider par leur sensibilité liturgique dans leurs décisions. Pour favoriser l'unité, le législateur gagnerait à fixer des règles claires. Trois principes pourraient s'imposer. Chaque évêque proposera dans une église de son diocèse, commodément accessible, la liturgie

27 Ici, il est possible d'établir d'une certaine façon un rapprochement avec la constitution *Pascite gregem Dei* (1er juin 2021) sur la réforme du droit pénal, où le pape François remarque : « Le principe de réduire les cas où l'imposition d'une peine est laissée à la discrétion de l'autorité a été également suivi dans la révision, afin de favoriser dans l'application des peines, *servatis de jure servandis*, l'unité ecclésiale ».

romaine de 1962 sur une base régulière. De plus, dans les diocèses qui couvrent un large territoire, plusieurs églises, oratoires ou chapelles offriront cette liturgie, de façon à ce que les distances à parcourir pour trouver une messe célébrée selon le rite ancien ne soient jamais dissuasives²⁸. Par ailleurs, les ordinaires procéderont régulièrement à un réexamen de la situation, en consultant les prêtres qui célèbrent le missel de 1962, afin d'ajuster l'offre liturgique aux demandes des fidèles.

Une difficulté récurrente à laquelle se heurtent les évêques est le décalage entre la demande des prêtres et les nécessités des fidèles. Une mise en œuvre apaisée des normes liturgiques suppose que les prêtres attachés au *Vetus Ordo* reçoivent une charge impliquant la célébration de ce rite et que les fidèles intéressés par ce missel trouvent à proximité de leur domicile une église où les livres de 1962 sont utilisés. Or la réalité est souvent plus complexe. Dans un diocèse, les prêtres souhaitant utiliser le missel de 1962 s'avèrent parfois trop nombreux, ou au contraire trop rares, eu égard aux groupes de fidèles intéressés par cette liturgie. Le droit offre pourtant des solutions pour remédier à un tel problème. Quand un évêque manque de prêtres pour un tel ministère, il peut demander la collaboration d'une communauté dont les membres célèbrent habituellement cette liturgie. En outre, rien ne l'empêche de confier un ministère pastoral à un prêtre extérieur au diocèse, qui propose ses services. Le canon 271 encadre la procédure d'« agrégation » d'un clerc à une autre Église particulière que la sienne pour une durée déterminée et une charge précise²⁹. Cette procédure avalisée par le motu proprio *Ecclesiae Sanctae* (1966) vise une meilleure répartition du clergé et un service plus efficace de l'Église. Elle pourrait être une solution adaptée pour résoudre la question liturgique en favorisant le bien commun et la paix des consciences.

28 L'évaluation du caractère raisonnable des distances devrait prendre en compte plusieurs réalités : les habitudes de vie, la mobilité des populations, le climat, l'état des routes, le fonctionnement des transports en commun le dimanche.

29 « L'évêque diocésain peut accorder à ses clercs l'autorisation même plusieurs fois renouvelables d'aller dans une autre Église particulière pour un temps déterminé » : CIC 83, c. 271 §2. Lorsqu'un prêtre exerce un ministère en dehors de son diocèse, sans changer d'incardination, une convention écrite doit être signée.

II. LE CADRE CANONIQUE OFFERT AUX GROUPES ATTACHÉS AU MISSEL DE 1962

Le motu proprio *Traditionis custodes* demande que la liturgie de 1962 ne soit pas célébrée dans des églises paroissiales. De plus, le texte refuse que des paroisses personnelles soient érigées autour du rite ancien, mais il ne s'oppose pas à ce que les prêtres utilisant cette forme liturgique soient nommés recteurs ou chapelains.

1. *La célébration de la messe selon les livres de 1962 hors des églises paroissiales*

Si *Summorum pontificum* invitait les fidèles organisés en groupes stables à se tourner d'abord vers leurs curés pour obtenir une célébration selon le missel de 1962 (art. 5), *Traditionis custodes* demande que la liturgie romaine ancienne ne soit pas célébrée dans les églises paroissiales (art. 3 §2). Ces directives sont cohérentes avec les positions de principe affirmées au préalable par ces deux textes. Pour Benoît XVI, les missels de 1962 et 1970 sont deux « mises en œuvre de l'unique rite romain », qui expriment la même *lex orandi* et « n'induisent aucune division de la *lex credendi* de l'Église » (art. 1). En revanche, pour François, le missel de 1970 est « la seule expression de la *lex orandi* du rite romain » (art. 1). Ces affirmations suivent des logiques différentes. Dans l'esprit de Benoît XVI, il est intéressant d'introduire le missel de 1962 dans la vie d'une paroisse territoriale qui vit au rythme du missel de 1970, car les fidèles sont incités à découvrir la forme rituelle qui n'est pas la leur, voire à passer d'un missel à l'autre. Cette manière de faire illustre l'herméneutique de la continuité³⁰. Les fidèles attachés au missel de 1962 ne sauraient disqualifier la réforme liturgique voulue par Vatican II, mais les fidèles habitués au missel de 1970 ne peuvent rejeter la liturgie de leurs pères.

30 BENOÎT XVI, Discours à la curie romaine (22 décembre 2005), in : Documentation catholique, 103 (2006), 56-63. Les normes édictées dans *Summorum pontificum* (7 juillet 2007) ne remettent pas en cause l'héritage du concile Vatican II, mais elles répondent à trois objectifs : garder dans l'Église la liturgie ancienne « comme un trésor à conserver précieusement », assurer réellement l'usage de ce rite à tous ceux qui le demandent, « favoriser la réconciliation » entre catholiques : COMMISSION PONTIFICALE *ECCLESIA DEI, Universae Ecclesiae*, n° 8. Ces mesures dépassent le cadre des communautés attachées au missel de 1962, car elles entendent favoriser le développement d'un « nouveau mouvement liturgique » : BUX, N., *La réforme de Benoît XVI : la liturgie entre innovation et tradition*, Perpignan : Éditions Tempora, 2009, 157-184.

Ces passerelles favorisent l'enrichissement réciproque des rites et la réconciliation liturgique³¹. En revanche, pour François, la culture théologique du missel ancien n'est plus en phase avec ce que vit l'Église catholique aujourd'hui. Elle participe de « l'idéologie du retour en arrière » qui est « la souffrance » de l'Église en ce moment³². C'est pourquoi ce missel doit être relégué en dehors des églises paroissiales et n'avoir qu'une place marginale dans les diocèses.

S'il est soutenu par de fortes convictions, le choix de François est aussi une réponse aux difficultés que soulève parfois la célébration du missel ancien dans une église paroissiale. En effet, l'intégration d'un groupe de fidèles attachés au rite ancien dans une paroisse territoriale manque de cohérence d'un point de vue canonique, car ce *coetus fidelium* peut inclure des « personnes issues de paroisses ou de diocèses différents d'une autre paroisse³³ ». Du reste ces fidèles ont un statut ambigu, car par leur domicile ils dépendent d'une paroisse, avec laquelle ils n'ont pas de relation dans leur existence quotidienne, mais ils participent aux activités d'une communauté, dont la position canonique reste floue au sein d'une autre paroisse³⁴. La cohésion de ces *coetus fidelium* se fait par la liturgie et la sensibilité ecclésiale. Les liens qu'entretiennent ces fidèles avec les groupes qui les accueillent restent assez artificiels. S'il est vrai que « la célébration eucharistique [...] est un moment essentiel pour la constitution de la communauté paroissiale », l'unité demeure superficielle dans une église paroissiale où deux formes liturgiques cohabitent³⁵. En outre, les occasions de conflits entre les deux parties de la communauté sont fréquentes : l'horaire des cérémonies, les frais liés au culte, l'aménagement des lieux, l'entretien des bâtiments, la participation au Conseil paroissial pour les affaires économiques et au Conseil pastoral

31 Cette idée a été défendue par le préfet de la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements lors du dixième anniversaire de *Summorum pontificum* : SARAH, R., (cardinal), Pour une réconciliation liturgique, in : *La Nef*, 294 (juillet-août 2017).

32 FRANÇOIS, Entretien à huit clos avec les jésuites slovaques (12 septembre 2021), in : *Civiltà Cattolica* (21 septembre 2021).

33 Commission pontificale *Ecclesia Dei, Universae Ecclesiae*, n° 15.

34 Ce groupe de fidèles attaché au rite ancien peut être confié spécialement à un prêtre au sein d'une paroisse ou d'un ensemble de paroisses. Le droit précise qu'un vicaire paroissial peut être constitué « pour une catégorie déterminée de fidèles de la paroisse » ou même pour se charger d'un « ministère précis dans plusieurs paroisses ensemble » : CIC 83, c. 545 §2.

35 CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, La conversion pastorale de la communauté paroissiale au service de la mission évangélisatrice de l'Église (29 juin 2020), n° 22.

paroissial... La situation est particulièrement compliquée quand le groupe de fidèles attaché au missel de 1962 est plus nombreux et dynamique que la communauté locale, car cette dernière se sent dépossédée de son église et absorbée par un groupe « hors-sol ».

Par ailleurs, d'un point de vue pastoral, il reste objectivement compliqué d'associer le rite romain ancien à la vie d'une paroisse territoriale où le missel de 1970 est la norme, car ces deux liturgies ont des orientations différentes qui impriment leur marque sur l'ensemble de la pastorale. Elles ont chacune leur calendrier, leur lectionnaire, leur répertoire de chants, parfois même leur autel. Elles impliquent des dispositions canoniques différentes pour la langue, le service de messe et le rite de la communion³⁶. Surtout, quand les sacrements sont donnés avec les livres antérieurs à la réforme liturgique, les fidèles réclament une catéchèse propre, car la réception d'un sacrement suppose une explicitation des paroles et des gestes énoncés dans le rituel ou le pontifical.

Néanmoins ces difficultés ne doivent pas être généralisées, car la liturgie de 1962 est célébrée depuis des décennies dans plusieurs églises paroissiales sans susciter de tensions. Une telle pratique semble même favoriser l'unité des communautés autour de l'évêque et faciliter la bonne réception de la réforme liturgique, dans la mesure où ces églises offrent des célébrations selon les deux missels³⁷. Au dire des évêques français reçus par le pape en visite *ad limina* en octobre 2021, *Traditionis custodes* n'oblige pas à mettre fin à cette situation³⁸. Dès lors, il serait bon de réécrire l'article 3 §2 du motu proprio, ou du moins d'ajouter une incise « à moins que l'évêque ne le juge opportun ».

36 En « vertu de son caractère de loi spéciale, le motu proprio *Summorum pontificum* déroge, dans son domaine propre, aux mesures législatives sur les rites sacrés prises depuis 1962 et incompatibles avec les rubriques des livres liturgiques en vigueur en 1962 » : COMMISSION PONTIFICALE *ECCLESIA DEI, Universae Ecclesiae*, n° 28. Ainsi le canon 230 du *Code de droit canonique* sur la participation des laïcs aux fonctions liturgiques et le canon 928 sur la langue liturgique ne concernent pas le rite romain ancien. De même, la législation actuelle sur la manière de recevoir la communion indifféremment dans la bouche ou la main ne s'applique pas à la liturgie de 1962.

37 « Depuis 30 ans dans le diocèse de Paris, selon la volonté du Cardinal Lustiger, la messe est célébrée dans certaines paroisses avec l'un et l'autre missel et par les mêmes prêtres. C'est un signe d'unité entre les fidèles qui a permis de faire tomber bien des préjugés de part et d'autre et de faire grandir chez les fidèles la conscience d'appartenir à une seule Église et au même rite » : AUPETIT, M., *o. c.*

38 AUPETIT, M., Réponse à des fidèles : <https://juventus-traditionis.com/2021/10/11/les-propos-stupefiants-de-mgr-aupetit/> [réf. du 15 novembre 2021].

2. Vers la fin des paroisses personnelles pour les groupes attachés au missel de 1962

Traditionis custodes s'oppose à ce que de nouvelles paroisses personnelles voient le jour (art. 3 §2). De plus, s'il permet le maintien des structures existantes, il demande à l'évêque de procéder à une vérification appropriée de « leur utilité effective pour la croissance spirituelle » et d'évaluer « s'il convient ou non de les maintenir » (art. 3 §5). Ces mesures remettent en cause l'article 10 de *Summorum pontificum* qui évoque la faculté donnée à l'ordinaire, « s'il le juge opportun », d'ériger une paroisse personnelle au titre du canon 518 pour les célébrations selon la forme ancienne du rite romain. Ce changement est surprenant, car les paroisses personnelles sont une figure juridique prévue par le droit universel, adaptée à la situation des groupes qui ont une liturgie et une pastorale spécifiques. Le canon 518 mentionne que la paroisse personnelle peut être déterminée « par le rite, la langue, la nationalité de fidèles d'un territoire, et encore pour tout autre motif³⁹ ». Le *directoire Ecclesiae imago* pour le ministère pastoral des évêques (22 février 1973), n° 174, cite trois conditions à vérifier pour délimiter une paroisse selon des critères personnels : une nécessité objective au regard du bien des âmes, une assemblée homogène, une prudence suffisante pour garantir la validité des actes ecclésiastiques⁴⁰. Ainsi, quand après des années d'existence, un groupe assez nombreux de fidèles, confié à des pasteurs qui suivent le missel de 1962, est devenu une communauté solide avec un véritable dynamisme missionnaire, il paraît cohérent au regard du droit de l'ériger en paroisse personnelle, afin d'en faire un lieu « d'où rayonne le témoignage chrétien pour le monde⁴¹ ». De fait, certains évêques ont procédé à la vérification demandée par *Traditionis custodes* et conclu que ces paroisses ne manifestent pas les travers ou abus dénoncés par le pape⁴².

Sans doute le pontife romain entend faire comprendre que l'évangélisation ne saurait s'organiser autour d'un missel qui appartient

39 Le canon 518 s'appuie sur le motu proprio *Ecclesiae sanctae* du 6 août 1966. Paul VI facilite la création de paroisses personnelles, en supprimant le recours au Saint-Siège qui jusqu'ici était nécessaire.

40 LE TOURNEAU, D. Les communautés hiérarchiques de l'Église catholique, Montréal : Wilson et Lafleur 2016, 316.

41 La paroisse doit être « un lieu fondamental de l'annonce évangélique, de la célébration de l'eucharistie, espace de fraternité et de charité, d'où rayonne le témoignage chrétien pour le monde » : CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *o. c.*, n° 123.

42 RAVEL, L., *o. c.*

au passé⁴³. Mais ces vues manquent de lisibilité. Alors qu'au dire des évêques de France, ces communautés ne sont pas assez engagées dans l'évangélisation, le législateur édicte à leur adresse des normes qui poussent à l'entre-soi⁴⁴. De plus, les paroisses personnelles vont dans le sens de l'adaptation pastorale souhaitée par Vatican II pour répondre au bien des fidèles qui se trouvent dans une situation particulière⁴⁵. Il est donc paradoxal de refuser une telle structure à des groupes qui sont appelés à manifester sans ambiguïté leur adhésion au Concile.

3. *Les charges de recteur et de chapelain*

Summorum pontificum évoquait aussi la faculté donnée à l'ordinaire de nommer soit un recteur, soit un chapelain, en respectant les règles du droit (art. 10). *Traditionis custodes* ne donne aucune indication à ce propos. Comme le motu proprio de François abroge uniquement « les normes, instructions, concessions et usages précédents qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent motu proprio » (art. 8), ces deux possibilités prévues par le droit restent valables.

L'évêque peut nommer recteur le prêtre qui célèbre la messe selon l'ancien rite dans une église non paroissiale pour un groupe de fidèles même restreint. La charge convient bien au profil d'une telle assemblée, car elle valorise la splendeur du culte liturgique et le « respect dû à la maison de Dieu » (can. 562). Le recteur veille notamment à ce que « les fonctions sacrées soient dignement célébrées dans l'église selon les règles liturgiques et les dispositions canoniques » (can. 562). N'étant pas le pasteur propre

43 Comme l'a rappelé un récent document romain, la paroisse est une structure avant tout missionnaire tournée vers l'évangélisation : CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *o. c.*

44 « Pour beaucoup de fidèles pratiquant en forme extraordinaire, la vie chrétienne se résume à la pratique dominicale, sans autre formation spirituelle ou théologique. Nous sommes loin de la conception de disciple missionnaire du pape François. Il importe de rendre sensibles les prêtres des instituts *Ecclesia Dei* aux besoins du Peuple de Dieu plus qu'à des questions de sensibilité personnelle » : CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, *o. c.*, 9.

45 Vatican II insiste sur le fait que la paroisse est une communauté locale, mais il relativise la territorialité paroissiale. Le Concile « n'a pas voulu s'exprimer sur la paroisse comme institution juridique, sinon pour accorder à l'évêque toute liberté dans son érection et les innovations qui la concernent » : PÉRISSET, J.-C., *Curé et presbyterium paroissial : analyse de Vatican II pour une adaptation des normes canoniques du prêtre en paroisse*, Rome : Università Gregoriana Editrice, 1982, 319. Le motu proprio *Ecclesiae sanctae* du 6 août 1966 reconnaît aux évêques diocésains tout pouvoir pour ériger librement des paroisses et il supprime le recours au Saint-Siège pour l'érection de paroisses personnelles.

des fidèles, un recteur n'a pas le droit d'accomplir les fonctions réservées au curé, mais l'évêque peut l'enjoindre « de célébrer dans son église pour le peuple des fonctions déterminées, même paroissiales » (can. 560). Cette solution a l'avantage de reconnaître la spécificité du ministère exercé dans une église non paroissiale pour une assemblée ayant une pratique liturgique particulière, en maintenant un lien canonique avec le curé territorial. Dans l'esprit du législateur, l'office de recteur d'église est assez souvent « le germe naturel de nouvelles paroisses⁴⁶ ». Ici pourtant cette évolution est rendue impossible par principe.

Par ailleurs, l'évêque peut ériger une chapellenie pour les fidèles attachés au missel de 1962. Le chapelain est un prêtre à qui est confiée de façon stable la charge pastorale d'un groupe particulier de fidèles (can. 564). Rien n'empêche qu'il soit également recteur, mais les fonctions restent distinctes. En vertu de son office, le chapelain peut entendre les confessions, annoncer la Parole de Dieu, administrer le viatique et l'onction des malades, ainsi que donner la confirmation aux personnes qui sont en danger de mort (can. 566 §1). En outre, il peut recevoir d'autres facultés par le droit particulier ou par délégation spéciale, notamment l'autorisation d'accomplir les baptêmes solennels, d'assister aux mariages et de conduire les funérailles⁴⁷. Les compétences du chapelain en matière d'administration des sacrements sont à préciser dans la lettre de nomination. Lorsque ces prérogatives sont étendues, les fidèles bénéficient d'une pastorale propre qui répond à leurs attentes, sans préjudice pour l'unité, puisque le chapelain doit collaborer étroitement avec le curé⁴⁸.

III. DES QUESTIONS ENCORE IRRESOLUES

Quatre questions qui ne sont pas évoquées par *Traditionis custodes* appellent des éclaircissements : la faculté de célébrer les sacrements selon

46 CAPARROS, E., THÉRIAULT, M., THORN, J., *Code de droit canonique bilingue et annoté* (1983), 2 ed., Montréal : Wilson et Lafleur, 1999, 435.

47 LE TOURNEAU, D., *Les communautés hiérarchiques*, 360.

48 « Le rôle du chapelain doit préserver l'autorité du curé, mais parallèlement le curé doit respecter l'autonomie de l'office de chapelain : leur juridiction est cumulative, portant donc sur les mêmes personnes pour les mêmes matières » : *ibid.*, 361.

les livres antérieurs à la réforme liturgique de 1970 ; la possibilité de ne jamais célébrer la messe selon les livres issus de Vatican II ; la formation des séminaristes et des prêtres à l'ancien rite ; la situation des chapelles de la Fraternité Saint-Pie X.

1. *Le recours aux autres livres liturgiques*

Traditionis custodes évoque le missel sans dire si l'usage des autres livres liturgiques – bréviaire, rituel, pontifical – reste possible. Néanmoins le motu proprio semble envisager la préparation et l'administration des sacrements selon le rite ancien, car il demande que « le prêtre responsable ait à cœur non seulement la célébration digne de la liturgie, mais le soin pastoral et spirituel des fidèles » (art. 3 §4). Dans la pratique, il importe d'interpréter la législation antérieure à la lumière de *Traditionis custodes*.

Concernant le bréviaire, *Summorum pontificum* affirme que « tout clerc dans les ordres sacrés a le droit d'utiliser aussi le bréviaire romain promulgué par le bienheureux Jean XXIII en 1962 » (art. 9 §3). Ces dispositions sont confirmées par *Universae Ecclesiae*⁴⁹. Si *Traditionis custodes* ne révisé pas cette norme, le maintien du droit énoncé paraît incohérent avec le rétablissement de l'indult pour la célébration de la messe. Ce point mériterait d'être éclairci.

Selon *Summorum pontificum*, le curé « tout bien considéré, peut concéder l'utilisation du rituel ancien pour l'administration des sacrements du baptême, du mariage, de la pénitence et de l'onction des malades, s'il juge que le bien des âmes le recommande » (art. 9 §1). Cette norme doit désormais s'harmoniser avec l'article 2 de *Traditionis custodes* qui rappelle que l'évêque diocésain est « organisateur, promoteur et gardien de toute la vie liturgique dans l'Église particulière qui lui est confiée ». Au sens strict, l'évêque diocésain a la faculté de concéder aux prêtres l'usage du missel ancien et non du rituel, mais la logique du texte, explicitée par l'article 2, invite à donner aux évêques l'ensemble des facultés que le précédent motu proprio reconnaissait aux curés. Dans un

49 « Les clercs ont la faculté d'utiliser le *Bréviaire romain* en vigueur en 1962 dont il est question à l'article 9 §3 du motu proprio *Summorum pontificum*. Celui-ci doit être récité intégralement et en latin » : COMMISSION PONTIFICALE ECCLESIA DEI, *Universae Ecclesiae*, n° 32.

souci de clarté, il conviendrait de préciser que l'évêque peut autoriser le recours au rituel ancien.

Concernant le pontifical, les dispositions antérieures gardent toute leur pertinence. Un ordinaire conserve « la faculté de célébrer le sacrement de la confirmation en utilisant le pontifical romain ancien, s'il juge que le bien des âmes le recommande⁵⁰ ». En outre, « les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique qui dépendent de la Commission pontificale *Ecclesia Dei* ainsi que ceux dans lesquels se maintient l'usage des livres liturgiques de la *forme extraordinaire* peuvent utiliser le *Pontifical romain* en vigueur en 1962 pour conférer les ordres mineurs et majeurs⁵¹ ».

D'un point de vue pastoral, il paraît cohérent que les fidèles attachés au missel de 1962 puissent recevoir les sacrements selon les livres liturgiques préconciliaires, mais les textes n'offrent pas de garantie juridique en ce sens. Dès lors, depuis la publication de *Traditionis custodes*, plusieurs diocèses ont décidé d'interdire le recours au rituel ou au pontifical ancien, alors que d'autres ont confirmé que ces livres pouvaient être utilisés pour le bien des fidèles. Ces mises en œuvre contrastées du motu proprio traduisent deux approches différentes : l'une s'appuie sur une lecture stricte des normes romaines, tandis que l'autre met en avant les vœux formulés par le pape dans la lettre accompagnant le motu proprio⁵².

2. La célébration exclusive de l'ancien missel

Traditionis custodes ne dit pas si les prêtres célébrant la messe selon le rite ancien sont obligés d'utiliser aussi les livres issus de Vatican II. La question se pose spécialement dans les diocèses lors de la messe

50 BENOÎT XVI, *Summorum pontificum*, art. 9 §2. Cf. COMMISSION PONTIFICALE ECCLESIA DEI, *Universae Ecclesiae*, n° 29.

51 Commission pontificale *Ecclesia Dei*, *Universae Ecclesiae*, n° 31.

52 Consultée sur le sujet, la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements a fourni une série de réponses qui révèlent une interprétation restrictive des dispositions du motu proprio. Désormais les évêques ne peuvent plus utiliser les livres antérieurs à la réforme liturgique lors des confirmations et des ordinations. Par ailleurs ils ont la faculté d'autoriser les prêtres à utiliser le rituel ancien uniquement dans les paroisses personnelles où la messe est célébrée avec le missel de 1962 : Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, *Responsa ad dubia* sur certaines dispositions de la lettre apostolique en forme de motu proprio *Traditionis custodes*, 4 décembre 2021.

chrismale, où la pratique de la concélébration s'est imposée comme signe d'unité sacerdotale, mais aussi en d'autres occasions, notamment pour des activités pastorales auprès de groupes qui ne suivent pas le missel ancien⁵³. Le motu proprio pousse fortement les prêtres attachés au missel de 1962 à célébrer également selon les livres actuels dans un souci de communion, mais il ne les y oblige pas formellement. S'il est vrai que le missel de 1970 est « la seule expression de la *lex orandi* du rite romain » (art. 1), il est compliqué pour un ministre sacré de ne jamais y recourir. De plus, le motu proprio conditionne l'autorisation d'utiliser le missel ancien à une reconnaissance sans équivoque de la validité et légitimité de la réforme liturgique (art. 2 §1). Or un prêtre qui célèbre toujours selon l'ancien rite peinera à convaincre qu'il partage cette position. En outre, le texte place les instituts créés au temps de la Commission pontificale *Ecclesia Dei* sous la dépendance de la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique ainsi que de la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements (art. 6-7). Ce changement, préparé par la suppression de la Commission *Ecclesia Dei* (17 janvier 2019), manifeste que le droit commun liturgique s'impose à tous dans l'Église latine, y compris aux clercs qui célèbrent habituellement selon le missel ancien. Enfin, le motu proprio doit être lu à la lumière de la lettre explicative du pape qui appelle les évêques à préparer l'unité autour du nouveau missel. François demande de « pourvoir au bien de ceux qui sont enracinés dans la forme précédente de célébration et qui ont besoin de temps pour revenir au rite romain promulgué par les saints Paul VI et Jean-Paul II⁵⁴ ». Le pontife romain encourage les évêques à accompagner les prêtres dans ce processus, plutôt qu'à les contraindre⁵⁵. Ces vues restent dans l'optique de Benoît XVI, selon qui « évidemment, pour vivre la pleine communion, les

53 Le canon 902 du *Code de droit canonique* (1983) reconnaît « la liberté pour chaque prêtre de célébrer l'eucharistie individuellement », mais la pratique de la concélébration est recommandée en certaines circonstances : GAMBETTI, M., Note sur l'ordre des célébrations eucharistiques dans la Basilique Saint-Pierre (22 juin 2021) : <https://fr.zenit.org/2021/06/22/a-saint-pierre-a-propos-des-dispositions-concernant-les-messes-du-matin>

54 FRANÇOIS, Lettre aux évêques.

55 Le pape cherche à convaincre en montrant que « quiconque désire célébrer avec dévotion selon la forme liturgique antécédente n'aura aucune difficulté à trouver dans le missel romain réformé selon l'esprit du concile Vatican II, tous les éléments du rite romain, en particulier le canon romain » : *ibid.*

prêtres des communautés qui adhèrent à l'usage ancien ne peuvent pas [...], par principe, exclure la célébration selon les nouveaux livres », car « l'exclusion totale du nouveau rite ne serait pas cohérente avec la reconnaissance de sa valeur et de sa sainteté⁵⁶ ».

Traditionis custodes n'évoque pas le cas des prêtres et des religieux qui ont reçu par le passé l'autorisation, explicite ou tacite, d'utiliser exclusivement les livres de 1962. Cette situation concerne des clercs incardinés dans un diocèse ainsi que les membres de certains instituts religieux ou sociétés de vie apostolique de droit pontifical dont les statuts garantissent ce charisme⁵⁷. La question est délicate pour l'autorité romaine, car pérenniser une telle situation reviendrait à affaiblir la portée de *Traditionis custodes*. À moins de se contredire, le pape ne peut pas garantir l'usage exclusif du missel de 1962 à des prêtres et par ailleurs œuvrer à l'unité liturgique autour du seul missel de 1970. Néanmoins revenir sur ces mesures aurait des conséquences redoutables, car le Saint-Siège donnerait la preuve qu'il ne tient pas ses engagements. La distinction que propose le motu proprio à propos de l'indult entre les prêtres utilisant déjà le missel de 1962 et ceux ordonnés après le 16 juillet 2021 suggère un principe de solution. Ainsi la faculté d'utiliser exclusivement le missel ancien pourrait être accordée aux prêtres qui en bénéficiaient déjà, mais non aux prêtres nouvellement ordonnés. Un tel procédé fragiliserait néanmoins le statut des communautés érigées par la Commission pontificale *Ecclesia Dei*. De fait *Traditionis custodes* invite les membres de ces instituts à réfléchir sur leur mission et leur place dans l'Église.

3. La formation des prêtres et des séminaristes à l'ancien rite

Traditionis custodes ne donne aucune indication sur la formation des clercs. Certes le sujet devient secondaire, puisque le pape annonce son

56 BENOÎT XVI, Lettre aux évêques.

57 A titre d'exemple, les constitutions de la Fraternité Saint-Pierre « définitivement approuvées par le Saint-Siège en 2003, reconnaissent » que la célébration de la messe selon le rite ancien est constitutive du charisme de l'institut. Pour son supérieur, cela signifie qu'un prêtre de cet institut « ne peut pas recevoir une mission qui inclurait la célébration de la liturgie » selon le missel issu du Concile : Cf. PAUL-JOSEPH, B., Entretien, in : Salon beige (5 juin 2021) : <https://www.lesalonbeige.fr/la-croissance-reguliere-des-apostolats-de-la-fssp-necessite-de-revoir-leur-statut-canonique-la-paroisse-personnelle-serait-la-meilleure-solution> [réf. du 15 novembre 2021].

projet de supprimer l'usage du missel ancien. Cependant, pour l'heure, la question garde sa pertinence, car les prêtres nouvellement ordonnés sont autorisés à célébrer selon ce missel (art. 4). En outre, le pasteur chargé par l'évêque des groupes attachés à l'*usus antiquior* « doit être apte à cette fonction, compétent pour l'usage du *Missale Romanum* antérieur à la réforme de 1970 », mais aussi « avoir une connaissance de la langue latine qui lui permette de comprendre pleinement les rubriques et les textes liturgiques » (art. 3 §4). Enfin, les entorses à la communion ecclésiale que déplore le pape obligent à repenser la question de la formation de ces ministres⁵⁸. Sur ce point, comme *Traditionis custodes* reste silencieux, il importe de s'en tenir aux normes antérieures, mais aussi de s'interroger sur leur mise en œuvre.

L'usage du missel de 1962 « présuppose un minimum de formation liturgique et un accès à la langue latine⁵⁹ ». C'est pourquoi *Universae Ecclesiae* précise à l'intention des prêtres les conditions à remplir pour célébrer la messe selon cette forme liturgique (n° 20). Le célébrant « doit savoir prononcer les mots et en comprendre le sens ». En outre, il est nécessaire qu'il ait la « connaissance du déroulement du rite ». De là, pour que les diocèses ne manquent pas de ministres idoines capables d'utiliser ce rite, les ordinaires doivent offrir aux prêtres et aux séminaristes la possibilité de se former convenablement à cette liturgie (n° 21). Concernant l'étude du latin, l'instruction cite trois sources : le canon 249 du *Code de droit canonique*, la constitution sur la liturgie *Sacrosanctum concilium* (n° 36) et le décret sur la formation des prêtres *Optatam totius* (n° 13). Dans ce troisième texte, les Pères conciliaires exhortent les séminaristes à acquérir « la connaissance de la langue latine qui leur permettra de comprendre et d'utiliser les sources de tant de sciences et les documents de l'Église ». Ils estiment « nécessaire l'étude de la langue liturgique propre à chaque rite » et recommandent « vivement la connaissance suffisante des langues de la Sainte-Écriture et de la Tradition ».

Deux textes du magistère qui ne sont pas cités seraient à ajouter. L'exhortation post-synodale *Sacramentum caritatis* (22 février 2007),

58 Le pape déplore que le missel ancien a été utilisée « pour accroître les distances, renforcer les différences, construire des oppositions qui blessent l'Église et entravent son chemin, l'exposant au risque de la division » : FRANÇOIS, Lettre aux évêques.

59 BENOÎT XVI, Lettre aux évêques.

publiée quelques mois avant *Summorum pontificum*, souligne⁶⁰ : « Les futurs prêtres, dès le temps du séminaire, doivent être préparés à comprendre et à célébrer la messe en latin, ainsi qu'à utiliser des textes latins et à utiliser le chant grégorien ». L'affirmation vise l'ensemble des prêtres de l'Église latine, quel que soit le missel qu'ils utilisent. Les perspectives du motu proprio *Lingua latina* (10 novembre 2012) sont encore plus larges, puisque le texte demande « de soutenir les efforts pour une meilleure connaissance et une utilisation plus compétente de la langue latine, autant dans le milieu ecclésial que dans le monde plus vaste de la culture ». De fait, les souhaits de ces textes n'ont guère été entendus. Ainsi la *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* (2016) place le latin parmi les matières « ministérielles » indispensables à la formation des prêtres, mais elle ne l'envisage pas en lien avec la liturgie⁶¹.

La question d'une préparation adéquate aux célébrations du rite ancien se pose ensuite. L'instruction *Universae Ecclesiae* suggère que cette formation pourrait être assurée par les prêtres des instituts érigés par la Commission pontificale *Ecclesia Dei* (n° 22). Pour l'heure, peu d'initiatives ont été prises en ce sens. La *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* (2016) traite de la liturgie comme discipline fondamentale (n° 167) et de l'*ars celebrandi* (n° 177), mais le texte ne mentionne pas le missel de 1962. De fait, les recommandations d'*Universae Ecclesiae* ont été rarement mises en œuvre. En France, où la liturgie ancienne rencontre un certain attrait, en 2020, seuls trois diocèses permettaient aux séminaristes de découvrir le missel de 1962 durant leur formation, alors qu'une vraie demande existe⁶².

De façon générale, la formation à l'ancien rite réclame un enseignement théorique et pratique. D'abord, il importe de commenter

60 BENOÎT XVI, Exhortation apostolique *Sacramentum caritatis* (22 février 2007), in : Documentation catholique, 104 (2007), 303-343, n° 62.

61 « En plus de l'hébreu et du grec, les séminaristes seront dès le début de leur formation initiés au latin qui permet l'accès aux sources du magistère et de l'histoire de l'Église » : CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* (8 décembre 2016), n° 183.

62 À Bayonne, une messe par semaine, qui demeure facultative, est célébrée selon le missel de 1962. À Toulon, la liturgie ancienne est célébrée une fois par mois, tandis qu'à Versailles, cela arrive « plusieurs fois par an » : CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, *o. c.*, 7. Pourtant une vraie demande existe, car « certains séminaristes se forment par eux-mêmes, par leurs propres réseaux ou à la faveur de séjours dans des communautés religieuses célébrant en forme extraordinaire. D'autres profitent de leurs vacances pour se familiariser avec la forme extraordinaire du rite romain » : *ibid.*

les textes du missel de 1962, qui ne sont pas conservés dans le missel de 1970, notamment les prières emblématiques de cette liturgie, qui valorisent la dimension sacrificielle de la messe et la foi eucharistique en la présence réelle du Christ. Une étude minutieuse des rubriques s'impose. En outre, il convient d'offrir au clergé la possibilité de découvrir la réalité sensible du rite, en participant à des messes lues ou chantées célébrées par des prêtres qui ont une longue expérience de cette liturgie.

Concrètement, pour favoriser une application apaisée des normes liturgiques, il serait judicieux de réintroduire l'étude du latin dans le programme de l'année de propédeutique⁶³. En outre, des indications devraient être formulées concernant la mise en œuvre du paragraphe n° 21 d'*Universae Ecclesiae*. Le droit prévoit que dans le cadre de leur formation permanente, les prêtres réalisent des études et approfondissent des sujets en vue d'un meilleur exercice de leur ministère pastoral (can. 279). Cette formation, où chaque clerc jouit « d'un domaine légitime d'autonomie », est ouverte à des parcours variés⁶⁴. Une initiation liturgique au missel de 1962 y aurait toute sa place.

4. *La situation de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X*

Traditionis custodes n'évoque pas la situation singulière de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X (FSSPX). Paradoxalement les durs reproches adressés aux groupes qui critiquent les enseignements de Vatican II ne visent pas directement les membres de la FSSPX⁶⁵. Les avancées canoniques récentes qui touchent le ministère des prêtres de cet institut ne sont pas remises en cause. Dès lors elles mériteraient d'être intégrées aux normes générales touchant la célébration de la liturgie selon *l'usus*

63 CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Ratio fundamentalis*, n° 157. Des manuels de latin liturgique pourraient être proposés aux professeurs et étudiants comme instruments de travail. Voir par exemple HORN, O. G., *Le latin par l'exemple*, Flavigny-sur-Ozerain : Traditions monastiques, 2014.

64 Caparros, E., Thériault, M., Thorn, J., *o. c.*, 219.

65 Selon certains commentateurs, avec *Traditionis custodes*, « tout est fait pour qu'à terme la messe traditionnelle ne soit plus célébrée que dans la Fraternité Saint-Pie X et ses satellites » : GEFROY, Ch., *o. c.*

*antiquior*⁶⁶. De fait, la pratique de la FSSPX conforte certaines dispositions de *Traditionis custodes*, car le ministère réalisé par cet institut montre que la liturgie ancienne peut se développer dans un cadre non paroissial, à condition que celui-ci offre les activités pastorales propres à la vie d'une paroisse.

Depuis le pontificat de Benoît XVI, les prêtres de la FSSPX ne sont plus considérés comme des clercs irréguliers : le Saint-Siège « permet et tolère les ordinations sacerdotales de la FSSPX, tout en continuant à les dire valides mais pas licites, à condition de communiquer les noms des ordinands à l'évêque de leur diocèse d'origine⁶⁷ ». Cette décision de la Congrégation pour la doctrine de la foi, ratifiée par le pape, mais non officiellement publiée, a pour conséquence que les prêtres de la FSSPX ne sont plus empêchés d'exercer tout acte de ministère. En cohérence avec ces vues, le souverain pontife a donné aux prêtres de la FSSPX la faculté d'administrer valablement et licitement le sacrement de pénitence⁶⁸. En outre, la Commission pontificale *Ecclesia Dei* a édicté des règles pour que les mariages des fidèles de la FSSPX puissent être célébrés avec la forme canonique ordinaire⁶⁹. La préparation pastorale des futurs est laissée aux prêtres de la FSSPX. En outre, la messe votive de mariage est licitement célébrée par les prêtres qui ont préparé les époux. Ces évolutions invitent à reconsidérer la situation des fidèles qui participent à la messe dans les chapelles de la FSSPX. Dans un souci de cohérence canonique, les baptisés catholiques qui peuvent se confesser et conclure un vrai mariage dans les maisons de la FSSPX devraient être autorisés à recevoir l'eucharistie dans ces mêmes lieux. De là il serait

66 Sur les relations entre Rome et la FSSPX, voir : BERTHE, P.-M., *Les dissensions ecclésiales, un défi pour l'Église catholique*, Paris : Cerf, 2019, 703-728.

67 TORNIELLI, A., *Fraternity of St. Pius X, ever closer to reconciliation*, in : *Vatican Insider* (30 janvier 2017).

68 FRANÇOIS, Lettre apostolique *Misericordia et misera* (21 novembre 2016), in : *Documentation catholique*, 2525 (janvier 2017), 32-43, n° 12.

69 COMMISSION PONTIFICALE *ECCLESIA DEI*, Lettre aux ordinaires des conférences épiscopales concernées au sujet des permissions pour la célébration de mariage de fidèles de la Fraternité Saint-Pie X (27 mars 2017), in : *Documentation catholique*, 2527 (juillet 2017), 116-117. L'ordinaire peut déléguer un prêtre idoine pour recevoir le consentement des parties. En cas d'impossibilité, il peut directement concéder les facultés nécessaires au prêtre de la Fraternité. Ces directives sont appliquées de façon très différente selon les pays et les diocèses. Pour la France, voir : BERTHE, P.-M., *Les diocèses de France et la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X : la célébration des mariages dans le cadre de la lettre romaine du 27 mars 2017*, in : *REDC*, 78 (2021), 21-52.

logique d'admettre que le précepte dominical peut être rempli formellement dans le cadre de la FSSPX.

Par ailleurs, le 17 janvier 2019, le pape a supprimé la Commission pontificale *Ecclesia Dei*, qui avait la mission d'encadrer les communautés attachées au missel de 1962, mais aussi de mener des discussions théologiques et canoniques avec les supérieurs de la FSSPX⁷⁰. En confiant les compétences de cet organisme à un bureau spécial de la Congrégation pour la doctrine de la foi, le souverain pontife a voulu faire entrer les relations avec la FSSPX dans la vie des institutions ordinaires de la curie, en soulignant pourtant les enjeux doctrinaux des questions délicates qui restent à résoudre⁷¹. Le législateur gagnerait à préciser les implications canoniques de cette évolution importante.

CONCLUSION

Les dispositions relatives au missel de 1962 adoptées sous Benoît XVI appelaient une révision pour trois motifs. D'abord, certaines mesures n'ont jamais été appliquées, en raison d'un choix assumé des évêques. En outre, à l'épreuve de la réalité, les textes romains ont révélé leurs limites, car les curés n'ont souvent pas les moyens de répondre positivement aux fidèles qui demandent la célébration du rite ancien. Enfin, l'évolution des circonstances invitait à réaliser des ajustements sur certains points.

Traditionis custodes répond partiellement à ces préoccupations, en remettant l'évêque au centre du dispositif de décision. Désormais les célébrations selon le missel de 1962 sont organisées à l'échelon de l'autorité épiscopale, plutôt qu'au niveau des paroisses. Une telle évolution paraît cohérente, car l'organisation de la pastorale au sein d'un diocèse suppose une vue d'ensemble des groupes et une coordination des

70 BERTHE, P.-M., La fin de la Commission pontificale *Ecclesia Dei* : une décision au service de l'unité catholique, in : SCan, 53 (2019), 347-367.

71 « En intégrant les échanges avec la Fraternité Saint-Pie X dans les activités normales de la Congrégation pour la doctrine de la foi, le pape dédramatise d'une certaine façon la portée des divergences qui demeurent, tout en prenant acte de leur sérieux et de leurs conséquences pour la vie de l'Église toute entière » : BERTHE, P.-M., La suppression de la Commission *Ecclesia Dei* : un choix théologiquement cohérent, in : RDC 68 (2018), 172.

œuvres d'apostolat sous la direction de l'évêque (can. 394 §1). Cependant le motu proprio de François s'inscrit dans une logique de marginalisation de l'ancien rite. Le projet est cohérent avec les vues du pontife romain sur le risque d'idéologisation du passé, mais il fragilise l'unité et se traduit par un appauvrissement liturgique. A ce stade, rien n'empêche le canoniste de penser qu'un autre chemin est possible.

Les difficultés que soulève le motu proprio *Traditionis custodes* invitent à poursuivre le débat sur le droit au rite romain ancien (can. 214) selon le cadre défini par le législateur. « Les fidèles ont la liberté de faire connaître aux pasteurs de l'Église leurs besoins surtout spirituel ainsi que leurs souhaits » (can 212 §3). En outre, « selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, ils ont le droit et même le devoir de donner aux pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles » (can 212 §3).

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Sources

- Aupetit, M., Lettre aux prêtres de Paris à propos du motu proprio *Traditionis custodes* (8 septembre 2021) : <https://www.paris.catholique.fr/lettre-de-mgr-michel-aupetit-aux.html> [réf. du 15 novembre 2021]
- Aupetit, M., Réponse à des fidèles : <https://juventus-traditionis.com/2021/10/11/les-propos-stupefiants-de-mgr-aupetit/> [réf. du 15 novembre 2021].
- Benoît XVI, Discours à la curie romaine (22 décembre 2005), in : Documentation catholique, 103 (2006), 56-63.
- Benoît XVI, Exhortation apostolique *Sacramentum caritatis* (22 février 2007), in : Documentation catholique, 104 (2007), 303-343.
- Benoît XVI, Lettre aux évêques qui accompagne la lettre apostolique « motu proprio data » *Summorum Pontificum* sur l'usage de la liturgie romaine antérieure à la réforme de 1970 (7 juillet 2007), in : Documentation catholique, 104 (2007), 706-707.
- Benoît XVI, Motu proprio *Summorum pontificum* (7 juillet 2007), in : Documentation catholique, 104 (2007), 702-704.

- Burke, r. L., (cardinal), Déclaration à propos du motu proprio *Traditionis custodes* (22 juillet 2021) : <https://www.cardinalburke.com/presentations/traditionis-custodes> [réf. du 15 novembre 2021].
- Commission pontificale *Ecclesia Dei*, Instruction *Universae Ecclesiae* (30 avril 2011), in : Documentation catholique, 108 (2011), 572-576.
- Commission pontificale *Ecclesia Dei*, Lettre aux ordinaires des conférences épiscopales concernées au sujet des permissions pour la célébration de mariage de fidèles de la Fraternité Saint-Pie X (27 mars 2017), in : Documentation catholique, 2527 (juillet 2017), 116-117.
- Conférence des évêques de France, Synthèse des résultats de la Consultation sur l'application du motu proprio *Summorum pontificum* demandée par la Congrégation pour la doctrine de la foi en avril 2020 : https://www.paix-liturgique.org/securefilesystem/202012SyntheseCEF_SummorumPontificium_complet.pdf [réf. du 15 novembre 2021].
- Congrégation pour le clergé, La conversion pastorale de la communauté paroissiale au service de la mission évangélisatrice de l'Église (29 juin 2020).
- Congrégation pour le clergé, *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* (8 décembre 2016).
- Congrégation pour le culte divin, Indult pour employer le missel romain de 1962, in : Documentation catholique, 81 (1984), 1124-1125.
- François, Constitution *Pascite gregem Dei* (1^{er} juin 2021).
- François, Entretien à huit clos avec les jésuites slovaques (12 septembre 2021), in : Civiltà Cattolica (21 septembre 2021).
- François, Lettre apostolique *Misericordia et misera* (21 novembre 2016), in : Documentation catholique, 2525 (janvier 2017), 32-43.
- François, Lettre aux évêques (16 juillet 2021) accompagnant le motu proprio *Traditionis custodes*.
- François, Motu proprio *Traditionis custodes* (16 juillet 2021).
- Gambetti, M., Note sur l'ordre des célébrations eucharistiques dans la Basilique Saint-Pierre (22 juin 2021) : <https://fr.zenit.org/2021/06/22/a-saint-pierre-a-propos-des-dispositions-concernant-les-messes-du-matin>
- Geffroy, Ch., Réflexions sur le motu proprio *Traditionis Custodes* du pape François, in : La Nef (17 juillet 2021).
- Germiny (de), M., Décret pour la création de la paroisse personnelle des Saints Apôtres (1^{er} novembre 2011) : <https://www.riposte-catholique.fr/archives/77987> [réf. du 15 novembre 2021].

- Horn, O. G., *Le latin par l'exemple, Flavigny-sur-Ozerain : Traditions monastiques*, 2014.
- Jean-Paul II, *Motu proprio Ecclesia Dei adflicta* (2 juillet 1988), in : *Documentation catholique*, 85 (1988), 788-789.
- Lasserre, M., *Traditionis custodes* : le diocèse de Rome interdit ordinations et baptêmes selon les rites préconciliaires, in : *La Croix* (11 novembre 2021).
- Le Normand, X., Dans les milieux traditionalistes, « l'incompréhension » domine après le motu proprio du pape François, in : *La Croix* (16 juillet 2021).
- Müller, G., (cardinal), Réaction au motu proprio *Traditionis custodes* (19 juillet 2021): <http://www.benoit-et-moi.fr/2020/2021/07/20/traditionis-custodes-le-cardinal-muller-reagit/> [réf. du 15 novembre 2021].
- Paul-Joseph, B., Entretien, in : *Salon beige* (5 juin 2021) : <https://www.lesalonbeige.fr/la-croissance-reguliere-des-apostolats-de-la-fssp-necessite-de-revoir-leur-statut-canonique-la-paroisse-personnelle-serait-la-meilleure-solution> [réf. du 15 novembre 2021].
- Ravel, L., Ordonnance au sujet de l'application du motu proprio *Traditionis custodes* (3 septembre 2021), in : *L'Église en Alsace* (octobre 2021), 2-4.
- Sarah, R., (cardinal), Pour une réconciliation liturgique, in : *La Nef*, 294 (juillet-août 2017).
- Tornielli, A., Fraternity of St. Pius X, ever closer to reconciliation, in : *Vatican Insider* (30 janvier 2017).

2. Bibliographie

- Berthe, P.-M., La suppression de la Commission *Ecclesia Dei* : un choix théologiquement cohérent, in : *RDC* 68 (2018), 157-175.
- Berthe, P.-M., Les diocèses de France et la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X : la célébration des mariages dans le cadre de la lettre romaine du 27 mars 2017, in : *REDC*, 78 (2021), 21-52.
- Berthe, P.-M., *Les dissensions ecclésiales, un défi pour l'Église catholique*, Paris : Cerf, 2019, 703-728.
- Berthe, P.-M., La fin de la Commission pontificale *Ecclesia Dei* : une décision au service de l'unité catholique, in : *SCan*, 53 (2019), 347-367.
- Bux, N., *La réforme de Benoît XVI : la liturgie entre innovation et tradition*, Perpignan : Éditions Tempora, 2009.
- Caparros, E., Thériault, M., Thorn, J., *Code de droit canonique bilingue et annoté* (1983), 2 ed., Montréal : Wilson et Lafleur, 1999.

- Foster, J. J. M., Reflexiones canónicas acerca de *Universae Ecclesiae*, Instrucción sobre la Aplicación de *Summorum Pontificum*, in : *IC*, 52/103 (2012), 191-234.
- Jiménez, A. S., La unidad del rito romano como principio de interpretación de la carta apostólica en forma de motu proprio *Summorum pontificum*, Madrid : Ediciones cristiandad, 2014.
- Krzysztof, I., Lo status giuridico della messa di San Pio V (dalla costituzione apostolica *Missale romanum* di Paulo VI al motu proprio *Summorum pontificum* di Benedetto XVI), Roma : Pontificia università lateranense, 2014.
- Le Tourneau, D., Les communautés hiérarchiques de l'Église catholique, Montréal : Wilson et Lafleur, 2016.
- Le Tourneau, D., Droits et devoirs fondamentaux des fidèles et laïcs dans l'Église, Montréal : Wilson et Lafleur, 2011.
- Le Tourneau, D., La dimension juridique du sacré, Montréal : Wilson et Lafleur, 2012.
- Micoli, G., Les anti-conciliaires : les lefebvristes à la reconquête de Rome, Bruxelles : Lessius, 2014.
- Périsset, J.-C., Curé et presbyterium paroissial : analyse de Vatican II pour une adaptation des normes canoniques du prêtre en paroisse, Rome : Università Gregoriana Editrice, 1982.
- Sánchez-Gil, A. S., Gli innovativi profili canonici del motu proprio *Summorum Pontificum* sull'uso della liturgia romana anteriore alla riforma del 1970, in : *IE*, 19/3 (2007), 689-708
- Valdrini, P., et Kouveglo, É., Leçons de droit canonique : communautés, personnes, gouvernement, Paris : Salvator, 2017.

Pierre-Marie Berthe

Docteur en droit canonique de l'Université de Strasbourg

Correo electrónico: pierremarieberthe@gmail.com

ORCID: 0000-0003-3074-3289